

AFFAIRE No 40 - REVISION DES CONTRATS D'AFFRETEMENT DE TRANSPORT EN
COMMUN POUR LA DESSERTE DE LA MONTAGNE - APPROBATION
DE L'AVENANT No 111

LE MAIRE DONNE LECTURE DU RAPPORT.

Mesdames, Messieurs et Chers Collègues,

Par délibération en date du 27 mars 1986, vous avez approuvé le contrat passé entre la C.G.E.A. et les entreprises RAPID-TRANSPORT et SAUTRON pour l'exécution du service de transport de la Montagne. Pour mieux appréhender les charges des sociétés, la convention a prévu qu'au bout de six mois d'exploitation, tous les éléments composant la recette garantie, à savoir : les frais kilométriques, les lubrifiants, le gas-oil, les pneumatiques, l'entretien, les salaires, pourraient être révisés après examen des coûts réels.

Les résultats de cette analyse me conduisent à vous proposer une augmentation du montant de la recette garantie de l'ordre de 7 %, soit :

- pour l'entreprise SAUTRON	2 423 079 Francs H.T./an
au lieu de	2 269 320 Francs
- pour l'entreprise RAPID-TRANSPORT	1 838 321 Francs H.T./an
au lieu de	1 716 486 Francs

Ces hausses sont justifiées par les consommations plus importantes de lubrifiants, gas-oil, pneumatiques et par le coût plus élevé des assurances.

Compte tenu de ces éléments, je vous demande d'approuver l'avenant no 111 fixant la nouvelle garantie de recette, avec effet rétroactif au 15 avril 1986, point de départ de la convention.

Je mets cette affaire aux voix.

LE MAIRE DONNE LECTURE DES AVIS DES COMMISSIONS.

Commissions des Travaux Publics, des Affaires Economiques et des Finances

C'est la suite logique de la délibération de mars 1986. Afin de ne pas léser les transporteurs, tout en ménageant les intérêts communaux, il avait été convenu qu'un point aurait été fait au bout de six mois. C'est ce résultat qui vous est présenté.

De plus, une somme de 219 604,68 Francs sera versée à RAPID-TRANSPORT (en une seule fois) pour :

- dépassement des dépenses d'assurances	194 242,59 Francs T.T.C.
-----------------------------------------------	--------------------------

(ce type d'assurances étant imposé au moment de la signature du contrat par la

.../...

SLIBAIL) ;

- dépassement des frais de pneumatiques 25 362,09 Francs T.T.C.
(acquisition la première fois de pneus neufs au lieu de pneus rechappés).
-

LE MAIRE : Je mets cette affaire aux voix.

Le rapport, ainsi que les avis des Commissions,
sont adoptés à l'UNANIMITE.

RECU A LA PREFECTURE DE LA REUNION
Le 26 MARS 1987
Article 3 de la loi n° 82-213 du 2
mars 1982 relative aux droits et
libertés des Communes, des Départe-
ments et des Régions